

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le 31 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-033

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire d'Oloron-Sainte-Marie reçue le 23 juillet 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Considérant que la commune d'Oloron-Sainte-Marie s'est engagée dans une démarche de transformation de sa ZPPAUP en AVAP avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit dans la continuité de la ZPPAUP initiale avec une répartition du périmètre en cinq secteurs dont les caractéristiques sont définies sur la base d'une évaluation globale de la ZPPAUP existante, d'un diagnostic architectural, urbain, environnemental et paysager approfondi, et sur la prise en compte d'études spécifiques et des projets réalisés et en cours ;

Considérant que les enjeux identifiés sont déclinés en prescriptions et règles dont la finalité est la préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine naturel et bâti communal, en prenant par ailleurs en compte les enjeux relevés sur la commune riveraine de Bidos ;

Considérant que la transformation de la ZPPAUP en AVAP s'accompagne de la diminution du périmètre couvert, passant de 544,9 ha pour la ZPPAUP à 537,5 ha pour l'AVAP, qui n'entraîne pas d'incidence significative ;

Considérant que les autres modifications apportées concernent l'adaptation des différents secteurs du zonage aux évolutions constatées sur le terrain (secteurs qui se sont construits, définitions plus précises des projets d'urbanisation et de leurs périmètres) ;

Considérant que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP couvre des secteurs de sensibilité écologique particulière telle qu'un site Natura 2000 et une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique mais qu'il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols,

- qu'ainsi la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces secteurs ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP d'Oloron-Sainte-Marie **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

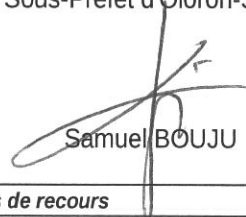
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).